



Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules¹ est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 3

³ *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

Art. 24, al. 4, phrase introductive

⁴ Les véhicules automobiles et les remorques de transport munis de plaques professionnelles, dont le poids total (art. 7, al. 4 OETV²) excède 3,50 t pour chacun d'eux, ne peuvent être utilisés que pour les transports de choses suivants :

II

Les annexes 4 et 5 sont modifiées comme suit :

Annexe 4, ch. 15.5

Ne concerne que le texte italien.

¹ RS 741.31

² RS 741.31

Annexe 5, ch. 1, 3 et 4, phrase introductive et let. a et c

1. **Détenteur**

3. Le détenteur confirme avoir demandé une attestation d'assurance à l'assurance-responsabilité civile des véhicules automobiles ..., le ...
4. Le détenteur confirme avoir remis les documents ci-après à La Poste ou à l'autorité d'immatriculation, le ... :
- Ne concerne que les textes allemand et italien.*
 - formulaire officiel par lequel le détenteur et le bénéficiaire (p. ex. l'entreprise de *leasing*) donnent leur accord écrit ou décision judiciaire entrée en force concernant les rapports de propriété, si le code 178 « Changement de détenteur interdit » est inscrit dans le permis de circulation ;

Date : _____ Signature
(détenteur) : _____

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

... Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi